

## 1 - Principe

Les sommes versées dans le cadre d'un contrat de collaboration au titulaire du cabinet, par le collaborateur, constituent des loyers versés en contrepartie de la mise à disposition de locaux équipés et éventuellement d'une partie de la clientèle.

Le contrat de collaborateur libéral est, à peine de nullité, conclu par écrit et dans le respect des règles spécifiques à chaque profession. Il doit préciser notamment :

- la durée du contrat ;
- les conditions de l'exercice et sur ce point il convient notamment de préciser que le collaborateur peut constituer sa propre patientèle ;
- les modalités de la rémunération ;
- les conditions et les modalités de rupture.

Le contrat de collaboration concerne un membre non-salarié d'une profession libérale qui exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Un contrat de collaboration peut donc être conclu avec une SEL (Société d'Exercice Libéral).

☞ **Conseil : Il peut s'avérer utile de prévoir que la redevance versée est considérée TTC ou HT.**

## 2 - TVA

Les redevances perçues par le titulaire du cabinet de la part de son collaborateur sont soumises à TVA sous réserve des limites de la franchise en base.

Il convient pour l'appréciation des seuils de ne prendre en compte que les recettes normalement taxables à la TVA à l'exclusion de celles bénéficiant d'une exonération.

Les redevances perçues peuvent rester comprises entre 32 900 € et 34 900 € (seuils de 2014 à 2016) pendant 2 années consécutives.

Par contre, si les redevances perçues sont supérieures à 34 900 €, le titulaire devient assujetti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement du seuil de 34 900 €.

Redevances N-2	Redevances N-1	Redevances N	Situation N à la TVA
30 000	20 000	25 000	<b>Franchise TVA</b>
25 000	35 000	30 000	<b>Assujetti à la TVA</b> 1 <sup>er</sup> jour du mois dépassement N-1 et N année complète
25 000	34 000	30 000	<b>Franchise TVA</b>
34 000	34 000	30 000	<b>Assujetti à la TVA</b> à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier N car dépassement du 1 <sup>er</sup> seuil pendant 2 années consécutives
36 000	30 000	25 000	TVA 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement en N-2, TVA en N-1 et retour <b>Franchise TVA en N</b>
25 000	30 000	34 000	<b>Franchise TVA</b> première année de dépassement en N

**Nota : Les seuils sont actualisés tous les 3 ans dans la même proportion que la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu.**

☞ **Il convient d'apprécier le chiffre d'affaires global (chiffre d'affaires provenant de l'activité exonérée + redevances de collaboration) pour déterminer la périodicité des déclarations :**  
Déclarations mensuelles au 1/1/N si CA global > 267 000 € et au 1/1/N+1 si CA global > 236 000 € (seuils de 2014 à 2016)

En cas de dépassement de la limite de la franchise en base pour l'activité non exonérée, le professionnel devient un redevable partiel.

Le redevable partiel devra régler la TVA à l'Administration Fiscale.

Dans le cas où le professionnel ne bénéficie pas de la franchise, il est en droit de procéder à la récupération d'une partie de la TVA déductible, selon la règle du coefficient de déduction.

La taxe déductible relative à chaque bien ou service est déterminée en proportion de son coefficient de déduction, celui-ci tenant compte à la fois du degré d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit à déduction et des restrictions éventuelles prévues par les lois ou règlements.

☞ D'un point de vue fiscal, si la comptabilité est tenue TTC la régularisation de TVA se fera par le biais du compte de TVA à payer.

Si la comptabilité est tenue HT, le Plan Comptable Général préconise d'enregistrer la TVA non récupérable au compte 6352 « Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables ».

### 3 - DAS 2

Toutes personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes, honoraires (honoraires rétrocédés à des confrères notamment) et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes à l'Administration Fiscale par le biais d'une déclaration DADS-1 ou DAS-2.

Les redevances de collaboration sont donc à déclarer sur la DAS-2.

### 4 - En pratique

Un professionnel non soumis à la TVA reverse des redevances de collaboration à son titulaire correspondant à 30 % de ses recettes. Les recettes encaissées de l'année sont de 75 000 € et il a reversé 22 500 € de redevances.

#### - Présentation au niveau de la déclaration n° 2035 du titulaire

R E C E T T E S	2	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ① .....	AA	135 052
		2	À déduire { Débours payés pour le compte des clients ② .....	AB	
		3	{ Honoraires rétrocédés (dont suppléments rétrocédés (.....)) ③ .....	AC	
		4	Montant net des recettes .....	AD	135 052
		5	Produits financiers ④ .....	AE	
		6	Gains divers ⑤ .....	AF	22 500
		7	TOTAL (lignes 4 à 6) .....	AG	157 552

#### - Présentation au niveau de la déclaration n° 2035 du collaborateur



Les redevances sont versées en contrepartie de la location du matériel et de la patientèle et sont donc à déduire en « location de matériel et de mobilier » ligne 16, elles doivent également être reportées en BW « dont redevances de collaboration ».

D E P E N	3	8	Achats ⑥ .....	BA	
		9	Frais de personnel { Salaires nets et avantages en nature ⑦ .....	BB	
		10	{ Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière) .....	BC	
		11	{ Taxe sur la valeur ajoutée .....	BD	
		12	Impôts et taxes ⑧ { Contribution économique territoriale .....	JY	
		13	{ Autres impôts .....	BS	
		14	{ ⑧ Contribution sociale généralisée déductible .....	BV	
		15	Loyer et charges locatives .....	BF	
		16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration ⑨ ...	BW	22 500
			BG	22 500	

## 5 - CVAE

Pour l'appréciation du seuil des 152 500 € concernant le calcul de la Cotisation de la Valeur Ajoutée des Entreprises et l'établissement de la 2035-E, il convient de déduire les redevances de collaboration du montant des recettes.

Sur l'annexe 2035-E, les redevances de collaboration déclarées en case BW de la ligne 16 de la déclaration N°2035-A viennent en déduction des recettes déclarées en case EF "Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale" de la 2035-E (et non en case EM "Loyers et redevances...").

 Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)		<b>ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035</b>		<b>N° 2035-E 2015</b> <small>Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case "Vérifier ci-contre". Ne porter qu'une somme par ligne (ne pas porter les centimes)</small> <input type="checkbox"/>	
N° 11700 * 15		<b>DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE</b>			
		N° SIRET		<input type="text"/>	
Nom et prénom du déclarant ou dénomination : <input type="text"/>					
Adresse professionnelle : <input type="text"/>					
Code postal : <input type="text"/>		Ville : <input type="text"/>			
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE		20		OU À LA PÉRIODE DU :	
				AU :	
<b>A. RECETTES</b>					
Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale		EF	<b>X</b>		
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)		EG			
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP <sup>1</sup>		EH			
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles		EN			
<b>TOTAL 1</b>		EI			
<b>B. DÉPENSES</b>					
Achats		EJ			
Variation de stock <sup>2</sup>		EK			
Services extérieurs <sup>3</sup>		EL			
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois <sup>3</sup>		EM			
Frais de transports et de déplacements <sup>3</sup>		EO			
Frais divers de gestion		EP			
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF <sup>1</sup>		EQ			
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		ER			
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		EU			
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles		EV			
<b>TOTAL 2</b>		EW			
<b>C. VALEUR AJOUTÉE</b>					
Calcul de la valeur ajoutée		<b>TOTAL 1 – TOTAL 2</b>	EX		
<b>D. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES</b>					
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)		JU			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.					
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE		AH			
Chiffre d'affaires de référence CVAE		AJ			
Période de référence		AK	/	/	
Date de cessation		AM	/	/	

1<sup>er</sup> exemplaire destiné à l'Administration

N° 2035-E - IMP. K. I. E. N. A. T. I. O. N. A. L. E. - 2015 01 55832 PO - Février 2015 - 1 46 714